

LE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ DE L'INTÉRESSEMENT/PARTICIPATION

Les salariés peuvent bénéficier d'un déblocage exceptionnel de l'intéressement et de la participation sous conditions (art. 5 de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat).

La loi du 16 août 2022 permet aux salariés bénéficiaires de l'intéressement et de la participation de solliciter, avant le 31 décembre 2022, le déblocage anticipé de leurs droits acquis au titre de la participation ou de l'intéressement affectés à un plan d'épargne salariale dans la limite d'un plafond de 10 000 euros exonérés de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu.

L'employeur est tenu d'informer les salariés au plus tard à la date du 16 octobre 2022 de leur possibilité de bénéficier de ce déblocage anticipé.

Quelles sont les conditions ?

Ce déblocage anticipé doit viser l'achat d'un ou plusieurs biens ou la fourniture d'une ou plusieurs prestations de services. A ce titre, la loi n'octroie pas à l'employeur le droit de contrôler au préalable si la somme débloquée a effectivement une telle finalité. Néanmoins, le bénéficiaire doit conserver la ou les pièces justificatives démontrant l'usage de la somme débloquée en cas de contrôle de l'administration fiscale.

Le déblocage de la somme désirée doit être demandé en une fois.

L'organisme gestionnaire ou l'employeur déclare à l'administration fiscale le montant de la somme débloquée.

Quelles sont les limites ?

Sont exclues de cette possibilité de déblocage anticipé exceptionnel :

- Les sommes investies sur le plan d'épargne retraite collectif (Perco) et le PER d'entreprise collectif ;
- Les sommes investies dans des entreprises solidaires en application de l'article L 3332-17, al. 1 du Code du travail ;

Les sommes investies dans l'acquisition de titres de l'entreprise ou de l'entreprise du groupe, sauf accord collectif.

DERNIÈRES ACTUALITÉS

ELECTIONS PROFESSIONNELLES POUVOIR D'ACHAT

• ELECTIONS PROFESSIONNELLES :

EN L'ABSENCE DE PROTOCOLE D'ACCORD PRÉÉLECTORAL CONCLU, L'EMPLOYEUR NE PEUT SAISIR LA DREETS AFIN QUE CETTE DERNIÈRE DÉCIDE DE LA RÉPARTITION DU PERSONNEL ET DES SIÈGES ENTRE LES DIFFÉRENTS COLLÈGES ELECTORAUX QU'À LA CONDITION QU'IL AIT AU PRÉALABLE TENTÉ DE NÉGOCIER LOYALEMENT AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTATIVES (CASS. SOC., 12 JUILLET 2022, N°21-11.420).

• POUVOIR D'ACHAT

POUR FAIRE FACE À LA FORTE AUGMENTATION DU PRIX DES CARBURANTS, LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DU 16 AOÛT 2022 AMÉLIORE LE RÉGIME SOCIAL ET FISCAL DE LA PRISE EN CHARGE PAR L'EMPLOYEUR DES FRAIS DE TRANSPORT DE SES SALARIÉS EN L'ENCOURAGEANT À PRENDRE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ENTRE LA RÉSIDENCE HABITUELLE ET LE LIEU DE TRAVAIL ET CE, POUR 2022 ET 2023. CONCRÈTEMENT :

- LA PRISE EN CHARGE FACULTATIVE DES FRAIS DE TRANSPORTS PUBLICS EST EXONÉRÉE DANS LA LIMITE DE 25% DU PRIX DES TITRES D'ABONNEMENTS ;

- LA PRIME TRANSPORT, JUSQU'ALORS VERSÉE SOUS CONDITIONS, EST DÉSORMAIS OUVERTE À TOUS LES SALARIÉS POUR LEURS DÉPLACEMENTS ENTRE LEUR RÉSIDENCE HABITUELLE ET LEUR LIEU DE TRAVAIL. DE SURCROÏT, CETTE PRIME SE CUMULE AVEC LA PRISE EN CHARGE OBLIGATOIRE PAR L'EMPLOYEUR DES FRAIS D'ABONNEMENTS AUX TRANSPORTS EN COMMUN ;

- LE PLAFOND D'EXONÉRATION EN CAS DE CUMUL ENTRE LA PRISE EN CHARGE AU TITRE DE LA PRIME TRANSPORT ET DU FORFAIT MOBILITÉS DURABLES EST PORTÉ À 700 € (AU LIEU DE 500 €) PAR AN (900 € EN OUTRE-MER), DONT 400 € (AU LIEU DE 200 €) MAXIMUM PAR AN (600 € EN OUTRE-MER) AU TITRE DES FRAIS DE CARBURANT.

CABINET DE PARIS :

2, RUE DE POISSY
75005 PARIS

CABINET DE LOUVIERS :

13 BIS, RUE AU COQ
27401 LOUVIERS

@ CONTACT@AVOCATSVMA.FR